

Droit de l'internet – L3 Miage –

Monsieur Matan, Directeur Général de la société Promat, entreprise du bâtiment dont le logo représente un trèfle jaune, vient vous demander conseil.

En consultant le site internet d'une société concurrente, il a eu la mauvaise surprise de lire un article dont voici un extrait :

« ... lorsqu'on voit la nouvelle villa du Directeur Général de la célèbre société au trèfle jaune, on ne s'étonne plus que cette entreprise soit en difficulté. Comment voulez-vous que les ouvriers travaillent pour les clients quand le DG leur demande de s'occuper en priorité de sa villa ? Et le pire dans tout cela, c'est que cet abruti dégénéré prépare un plan de licenciement ! Sous cet article figurait une photo de Monsieur Matan prise pendant ses vacances avec sa femme et ses enfants à Bali.

Que peut faire Monsieur Matan ? Votre réponse doit être argumentée. (10 points)

Tout d'abord, il semble que l'éditeur du site de l'entreprise concurrente se soit rendu coupable des délits de diffamation publique et d'injure publique ainsi que d'atteinte au droit à l'image.

a) Vérifions, tout d'abord, si le délit de diffamation publique est constitué.

Le délit de diffamation publique consiste en l'affirmation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée. Il n'est pas nécessaire que la personne soit nommée expressément, il suffit qu'elle soit identifiable.

De même, l'affirmation peut être ironique, dubitative ou encore interrogative.

Les propos diffamatoires doivent être rendus publics.

Dans le cas décrit dans l'énoncé,

- on retrouve bien l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur de Monsieur Matan, à savoir un potentiel abus de biens sociaux : « ... lorsqu'on voit la nouvelle villa du Directeur Général de la célèbre société au trèfle jaune, on ne s'étonne plus que cette entreprise soit en difficulté. Comment voulez-vous que les ouvriers travaillent pour les clients quand le DG leur demande de s'occuper en priorité de sa villa ? ». Le ton employé est l'ironie.
- Monsieur Matan est parfaitement identifiable : « villa du Directeur Général de la célèbre société au trèfle jaune »
- Ces propos sont publics puisqu'ils figurent sur le site internet d'une société.

Les conditions d'une action en diffamation sont réunies. L'entreprise concurrente pourra éventuellement faire jouer l'exception de vérité en prouvant que les accusations étaient fondées.

b) À présent, envisageons la possibilité du délit d'injure publique.

Le délit d'injure publique vise les propos violents ou outrageants qui sont rendus publics au sujet d'une personne. Dans cette affaire, on note que Monsieur Matan est traité d'« abruti dégénéré » sur le site internet d'une entreprise ce qui suffit à caractériser l'injure publique.

c) Ensuite, il apparaît que l'éditeur du site internet de l'entreprise concurrente s'est également rendu coupable d'atteinte à la vie privée (article 9 du Code civil) de Monsieur Matan.

En effet, sur la base de l'article 9 du Code civil, la jurisprudence a consacré le droit à l'image qui permet à tout individu de contrôler l'exploitation de son image.

Dès lors, l'éditeur du site internet se devait d'obtenir l'accord exprès de Monsieur Matan avant de publier la photographie sur le site.

Si tel n'a pas été le cas, comme l'énoncé le donne à penser, l'infraction est constituée.

En synthèse, Monsieur Matan pourra tenter une action pour diffamation et injure publiques ainsi que pour atteinte à la vie privée et obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi.